



PRESIDENCE

*Ne pouvant répondre individuellement à chacun,
le Président et l'ensemble du Conseil de
Ligue Auvergne-Rhône-Alpes remercient
les nombreux clubs qui leur ont adressé
leurs vœux et leur souhaitent en retour,
une excellente année 2020.*

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 13 JANVIER 2020

Président : Pierre LONGERE.

Présent(e)s : MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

COUPE LAURAFoot

Tour de cadrage (4ème tour) : le 09 février 2020 (14 rencontres).

5ème tour (32èmes de finale) le 1er Mars 2020 (32 rencontres).

Tirage au sort le : Lundi 17 Février à 17H30 au siège de la Ligue.

Les clubs qualifiés sont invités.

Les maillots seront fournis à compter des 16èmes de finale.

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA

Président de la Commission

Secrétaire de séance

Cette Semaine

Présidence	1	Arbitrage	11
Coupes	1	Délégations	12
Appel Règlementaire	2	Sportive Jeunes	13
Appel	7	Tournois Internationaux	16
Règlements	8	Sportive Seniors	17
Contrôle des Clubs	8	Terrains et Installations Sportives	21
Contrôle des Mutations	9		

APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°17R : Appel du FOREZ DONZY F.C. en date du 20 décembre 2019 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de la Loire lors de sa réunion du 16 décembre 2019, ayant infirmé la décision de la Commission des Règlements dudit District donnant match perdu par pénalité à ROANNAIS FOOT 42 avec report du gain de la rencontre à FOREZ DONZY F.C. et décidé de donner match à jouer.

Rencontre: ROANNAIS FOOT 42 / FOREZ DONZY F.C. (Seniors District 1 du 10 novembre 2019).

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 21 JANVIER 2020 à 19H45

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. BERTHON Fabrice, Président de la Commission d'Appel du District de la Loire ou son représentant.

Pour FOREZ DONZY F.C. :

- M. BERT Alexis, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Pour ROANNAIS FOOT 42 :

- M. GIRAUD Olivier, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

AUDITION DU 03 DECEMBRE 2019

DOSSIER N°11R : Appel du R.C. DE VICHY en date du 23 novembre 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 04 novembre lui ayant infligé pour ne pas avoir désigné un entraîneur principal titulaire a minima du BEF en charge de l'équipe évoluant en R1 lors des rencontres des 28 septembre 2019 (Coupe de France), des 05 et 19 octobre 2019 (Championnat) et du 13 octobre 2019 (Coupe LAuRAFoot), les sanctions suivantes :

- Une amende de 170 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit une amende totale de 680 euros.

- Un retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière, soit un retrait total de deux points au classement de l'équipe évoluant en championnat R1.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue situé à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO (Président de séance), André CHENE (secrétaire de séance), Bernard CHANET, Michel GIRARD, Christian MARCE, Serge ZUCHELLO, Pierre BOISSON et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour le R.C. DE VICHY :

- M. GARDET, Co-Président.
- M. VREVIN Christophe, dirigeant.
- M. ROBINET Julien, dirigeant.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du R.C. DE VICHY que :

- Suite à leur montée en R1, ils ont appris qu'il était interdit que l'entraîneur principal soit un bénévole ; qu'après confirmation de la F.F.F. de la nécessité de contracter avec ce dernier, le club a eu très peu de temps pour trouver un autre éducateur muni du BEF qui se trouve être aujourd'hui, M. MOROSI Guillaume ; que M. ROBINET Julien atteste que le club n'a eu connaissance de sa situation personnelle que le 13 octobre 2019 puisqu'il était persuadé de pouvoir signer un contrat auprès du club ;

- Depuis le début de saison, le R.C. DE VICHY a fait les choses en ordre ; que le club n'avait pas connaissance de la situation administrative et pénale de M. ROBINET Julien ; que sur le bassin vichyssois, les éducateurs muni du BEF ne sont pas nombreux ; qu'après l'avoir trouvé, il fallait que l'entraîneur corresponde aux attentes du R.C. DE VICHY ;

- Le club se retrouve aujourd'hui lourdement sanctionné sportivement alors qu'il s'agit d'une erreur administrative ; qu'à ce jour, le R.C. DE VICHY subit la situation personnelle de M. ROBINET Julien ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que :

- La Commission a pour habitude d'attendre les quatre semaines suivant le début du championnat pour prendre les sanctions à l'encontre des clubs contrevenants au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, leur laissant ainsi du temps supplémentaire pour désigner l'entraîneur principal ;

- Le R.C. DE VICHY ne s'étant pas mis en conformité avec ledit Statut, la Commission a amendé ce dernier sur les rencontres suivantes : 28 septembre et 05, 13 et 19 octobre 2019, toutes compétitions confondues ; que seules les rencontres des 05 et 19 octobre ont été sujettes à un retrait de un point chacune, étant des rencontres de championnat ;

Sur ce,

Attendu qu'il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 12 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football de la FFF, une équipe disputant le championnat de Régional 1 se voit dans l'obligation de contracter avec un entraîneur titulaire du BEF ;

Attendu qu'il ressort des articles 2.1 et 2.2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football de la LAuRAFoot que :

« 2.1 - Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

2.2 - Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match lorsque l'éducateur désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et absent du banc de touche.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, dès le premier match disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation, le club :

- sera redevable des sanctions financières prévues,
- encoure la sanction sportive prévue.

Pour l'application de la sanction sportive, la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

Considérant que le R.C. DE VICHY a fait une demande de licence durant le mois d'août pour M. ROBINET Julien, en qualité d'entraîneur principal pour l'équipe SENIORS R1 ;

Considérant néanmoins, que n'ayant accessoirement pas effectué le processus de recyclage et n'ayant surtout pas fourni de contrat de travail, la demande de licence de M. ROBINET Julien ne pouvait être validée ; que le motif de non-validation a été automatiquement communiqué au R.C. DE VICHY via footclubs lors du refus d'enregistrement de la licence ;

Attendu que dès le premier match du championnat Régional 1, soit le 26 août 2019, le R.C. DE VICHY n'avait pas d'entraîneur principal désigné en situation régulière ;

Attendu qu'au 25 septembre 2019, la pièce manquante a une nouvelle fois été rejetée, cette dernière n'étant pas un contrat de travail ; que le R.C. DE VICHY n'avait donc toujours pas d'entraîneur principal désigné à la fin de la période de régularisation autorisée, étant donné que la demande de licence était incomplète ;

Considérant en outre que ce n'est que par le biais d'un mail du R.C. DE VICHY en date du 14 octobre 2019, soit de 17 jours après la période de régularisation exceptionnellement autorisée par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que ladite Commission a pris connaissance de l'impossibilité pour le R.C. DE VICHY de contracter avec M. ROBINET Julien, ce dernier étant tributaire d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, en date du 16 janvier 2018, lui interdisant de se livrer à une activité au sein d'une association à caractère sportif en tant que salarié ou membre du bureau ; que le R.C. DE VICHY demandait à ce que M. ROBINET Julien soit autorisé à occuper bénévolement le poste d'entraîneur principal de l'équipe R1, demande qui sera transmise par les services de la LAuRAFoot à la FFF ;

Considérant que par une réponse en date du 18 novembre 2019, la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football n'a pas répondu favorablement à la demande et s'est ralliée à la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 04 novembre 2019 ;

Attendu, en somme, que le R.C. DE VICHY n'a pas fourni la pièce nécessaire à l'établissement d'une demande de licence d'entraîneur principal en charge de l'équipe évoluant en Régional 1 au plus tard la veille du premier match du championnat de la saison 2019/2020 ; que c'est à juste titre qu'en application du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football de la LAuRAFoot, la Commission de première instance n'a pas sanctionné le R.C. DE VICHY sur les trente premiers jours suivant le début du championnat R1 ;

Considérant que le R.C. DE VICHY n'a pas respecté les obligations des articles 12 et 2.2 du Statut Des Educateurs et Entraîneurs de Football de la FFF et de la LAuRAFoot, après l'expiration du délai de régularisation autorisé, lors des rencontres des 28 septembre 2019 (Coupe de France), des 05 et 19 octobre 2019 (Championnat) et du 13 octobre 2019 (Coupe LAuRAFoot) ;

Considérant que c'est bon droit que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion du 04 novembre, a sanctionné financièrement le club appelant pour les rencontres de l'équipe 1 étant donné qu'elle n'avait pas d'éducateur désigné ; que c'est également, à juste titre, que chaque rencontre de championnat R1 irrégulière du fait de la non-désignation d'un entraîneur, a été sanctionnée d'un retrait d'un point ferme au classement

de l'équipe concernée ;

Considérant que si M. ROBINET Julien n'a pas immédiatement informé le R.C. DE VICHY de son impossibilité de contracter, le club n'a jamais cherché à transmettre un contrat de travail à la LAuRAFoot pour régulariser sa situation ; qu'une période supérieure à un mois s'est pourtant écoulée entre le refus de la licence et la transmission de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles 12 et 2.2 du Statut Des Educateurs et Entraîneurs de Football de la FFF et de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, après avoir vidé son délibéré le 17 décembre 2019 :

- Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 04 novembre 2019.

- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du R.C. DE VICHY.

Le Président de séance, Le Secrétaire de séance,

S. ZUCHELLO

A. CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

AUDITION DU 17 DECEMBRE 2019

DOSSIER N°15R : Appel de THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB en date du 26 novembre 2019 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 novembre 2019 ayant considéré la réclamation formulée par le club appelant comme étant non-fondée et décidé de donner match à jouer.

Rencontre: GRENOBLE FOOT 38 / THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB (Seniors Régional 1 du 09 novembre 2019).

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Pierre BOISSON, Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Serge ZUCHELLO, Michel GIRARD, Roger AYMARD, Bernard CHANET.

Assistent : Méline COQUET (Directrice Administrative et Juridique) et Manon FRADIN (Juriste).

En la présence des personnes ci-dessous :

- M. DURAND Jean-Paul, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour GRENOBLE FOOT 38:

- M. GERMINARIO Franck, dirigeant représentant le Président.
- M. POULIQUEN Lucas, dirigeant.
- M. DIJON Jérôme, dirigeant.

Pour THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB:

- M. ESCOFFIER Jean-Louis, Président.
- M. TROTIGNON Patrick, dirigeant.

Pris note de l'absence excusée de M. FESSLER Alain, Président du GRENOBLE FOOT 38 ;

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB a interjeté appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements en ce que cette dernière s'est cantonnée à la vérification du respect de la procédure par GRENOBLE FOOT 38 dans la communication de l'arrêté municipal ayant interdit l'accès et l'utilisation de l'ensemble des terrains municipaux de plein-air engazonnés de la ville de Grenoble du samedi 09 novembre au lundi 11 novembre 2019 inclus ;

Considérant qu'il ressort du mémoire et de l'audition de

THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB :

- Si les conditions de praticabilité du terrain ne sont pas réunies, une procédure spécifique doit être respectée ; que l'arbitre est la seule autorité compétente pour déclarer le terrain impraticable, ce qui n'a pas été fait par le GRENOBLE FOOT 38 ;

- Le courriel adressé par le GRENOBLE FOOT 38 ne fait nullement mention des rencontres concernées par l'arrêté municipal ni de la possibilité d'utiliser un terrain de repli, ce qui est surprenant de la part d'un tel club ;

- L'arrêté a été envoyé le vendredi 08 novembre 2019, soit 24 heures avant la rencontre initiale, alors qu'il a été pris la veille ; que ce retard de transmission empêchait donc la Ligue de mettre en place les mesures nécessaires pour constater l'impraticabilité du terrain à la veille d'un week-end de trois jours ;

- L'arrêté municipal concerne seulement les terrains de plein-air engazonnés, or le GRENOBLE FOOT 38 a à sa disposition plusieurs terrains dont deux sont synthétiques soit le STADE DU VERCORS et le STADE RAYMOND ESPAGNAC ; que le club n'a donc fait aucun effort afin de proposer un terrain de repli

- Les raisons ayant menées à la prise d'un arrêté municipal sont frauduleuses en ce que les conditions météorologiques étaient parfaites au jour de la rencontre, sans aucune précipitation ; que ces constatations ont été établies par un représentant du club ; qu'au surplus, l'ensemble des rencontres ayant eu lieu en Isère ont pu se jouer sans aucun problème météorologique ;

- Le report de la rencontre n'est donc pas justifié et se fonde sur des raisons d'opportunité et de convenance sans que les conditions météorologiques ne puissent le motiver ; que s'ils ont fait le déplacement depuis Evian, c'est qu'il y a bel et bien eu tricherie ; qu'ils ont eu vent du report de la rencontre par le biais de leurs joueurs sur les réseaux sociaux ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis et de l'audition du GRENOBLE FOOT 38 que :

- L'arrêté municipal mentionnant l'interdiction d'accéder et d'utiliser les terrains en plein-air engazonnés sur la ville de Grenoble a été envoyé par la Mairie le vendredi 08 novembre à 14h28 au club ainsi qu'à la Ligue ; qu'une copie dudit arrêté a ensuite été transférée au club de THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB, à la Ligue ainsi qu'aux officiels ; qu'il mentionnait également la rencontre concernée par l'arrêté soit celle relevant de la compétition R1 opposant le GF38 à THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB ;

- Le club regrette de ne pas avoir pu fournir un terrain de repli pour la rencontre ; que le STADE DU VERCORS était occupé dans l'après-midi par une équipe féminine de niveau national et par l'équipe R1 Féminine de GRENOBLE FOOT 38 et de THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB ; que cette explication a été donnée au club de THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB lorsque celui-ci a suggéré de déplacer la rencontre le samedi à 18H00 sur le terrain synthétique du STADE DU VERCORS ; que le STADE

RAYMOND ESPAGNAC ne pouvait être proposé dans un délai aussi court n'étant pas une enceinte à la disposition du GRENOBLE FOOT 38 ;

- De plus, en début de saison, le club a averti la ligue que l'équipe R1 féminine jouerait sur le STADE DU VERCORS tous les samedis à 19H00 alors que l'équipe R1 masculine jouerait sur le STADE PAUL EKAIM tous les samedis à 18H00 ;

- Le club reste soumis à l'arrêté municipal ; que l'adjoint au Maire, M. BOUZAIENE Sadok, a précisé dans un courrier que l'arrêté avait pour but de préserver l'ensemble des terrains engazonnés grenoblois suite à des conditions de pluie intenses qui se sont abattues les jours précédents le week-end des 09 et 10 novembre et de pouvoir les remettre en état ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DURAND Jean-Paul, représentant la Commission Régionale des Règlements, que :

- Dès réception de l'arrêté municipal, la Commission Régionale des Règlements a pris contact avec Marc MONTMAYEUR du District de l'Isère, afin qu'il aille sur les installations sportives PAUL EKAIM du GRENOBLE FOOT 38 ; qu'il a pu constater que l'arrêté municipal était bel et bien affiché ; qu'il n'a toutefois pas pu se rendre sur le terrain ;

- Le club de GRENOBLE FOOT 38 a respecté la procédure en avisant par le biais de la messagerie officielle THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB, les officiels et la Ligue ; qu'ils ont spécifié les terrains concernés ainsi que la rencontre affectée ;

- En ayant respecté la procédure, la Commission n'a pu que donner match à jouer ;

Sur ce,

Attendu qu'en vertu de l'article 38.1.d) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

« Dans le cas d'installations municipales, les clubs recevant sont tenus de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.

L'arrêté doit préciser les installations concernées, les dates pour lesquelles il est pris et doit être daté. Par ailleurs, le signataire doit préciser sa qualité.

Dans tous les cas, l'arrêté municipal devra être affiché et/ou présenté.

En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue (seniors et jeunes) et éventuellement les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli.

En cas de match reporté pour des raisons de fermeture des installations sportives municipales, le club recevant appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les instances, les officiels et le club visiteur (voir ci avant le § 38.1.c).

Article 236 des Règlements Généraux de la FFF :

« Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas

notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».

La commission compétente pourra jusqu'à six heures avant la rencontre, en fonction des situations précitées, organiser une visite des installations en présence du club recevant, du propriétaire du terrain et de son délégué de secteur qui appréciera l'urgence de la situation.

Le délégué de secteur fera un rapport détaillé de cette visite. »

Considérant qu'il convient d'étudier de prime abord la régularité de la procédure d'information effectuée par le GRENOBLE FOOT 38 avant d'étudier celle de la procédure de contrôle qui s'en ait suivie ;

- SUR LA REGULARITE DE LA TRANSMISSION DE L'ARRETE MUNICIPAL PAR LE GRENOBLE FOOT 38 :

Considérant qu'il convient de rappeler que la Commission Régionale d'Appel, tout comme la Commission de première instance, n'a pas pour mission d'étudier le bienfondé d'un arrêté municipal et d'en contester l'effectivité le cas échéant ; qu'en effet, ce dernier a été déposé par la Mairie de Grenoble suite aux lourdes précipitations ayant précédé la journée du 07 novembre 2019 dans le but de protéger l'ensemble des installations sportives de Grenoble et de prévenir d'éventuels dégâts sur ces dernières ; que la rencontre entre GRENOBLE FOOT 38 et THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB n'était pas la seule concernée ;

Considérant qu'après avoir reçu la copie de l'arrêté municipal, le vendredi 08 novembre, prohibant l'utilisation des terrains de plein-air engazonnés sur la ville de Grenoble, le GRENOBLE FOOT 38 l'a transmis, cette même journée, au club de THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB, aux officiels ainsi qu'à la LAuRAFoot ;

Considérant que cet arrêté municipal en date du 07 novembre 2019, précisait que l'interdiction concernait les terrains de plein-air engazonnés, excepté le Stade des Alpes, du samedi 09 novembre au lundi 11 novembre inclus, son signataire étant M. Sadok BOUZAIENE, l'adjoint délégué au Maire ;

Considérant que comme il a pu l'être déclaré auprès des Services de la LAuRAFoot en début de saison par le GRENOBLE FOOT 38, son équipe masculine évoluant en Régional 1 joue, lors de ses rencontres à domicile, les samedis à 18H00 sur le terrain engazonné du STADE PAUL EKAIM ; que dès lors, la rencontre de championnat Régional 1 opposant GRENOBLE FOOT 38 et THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB était donc concernée par ledit arrêté, comme il l'a été précisé par le club isérois dans son mail informatif ;

Considérant enfin, qu'il convient de rappeler que le GRENOBLE FOOT 38 a, à sa disposition, trois enceintes sportives : le STADE DES ALPES, le STADE PAUL EKAIM et le STADE DU VERCORS ; que mis à part le STADE DES ALPES, réservé à l'équipe professionnelle, le seul pouvant accueillir la rencontre masculine de Régional 1 était le STADE DU

VERCORS, ce dernier disposant d'un terrain synthétique ; que comme il a pu l'être expliqué par le GRENOBLE FOOT 38 auprès du club appelant, le STADE DU VERCORS n'était pas disponible, puisque occupé par des équipes de niveau National à 16H00 puis par leur homologue féminin de niveau Régional 1 à 19H00 ;

Considérant que si l'article 39 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot précise que les Coupes Nationales ont un droit de priorité sur les Championnats Régionaux, il n'est fait nul part mention de la priorité du Championnat R1 masculin sur le Championnat R1 Féminin ; qu'en outre, les rencontres à domiciles de l'équipe Féminine de GRENOBLE FOOT 38, évoluant en Régional 1, ont été prévues le samedi sur le STADE DU VERCORS à 19H00, dès le début de saison ;

Considérant que la Commission de céans ne saurait reprocher au club du GRENOBLE FOOT 38 de ne pas avoir programmé la rencontre sur le STADE RAYMOND ESPAGNAC, ce dernier ne figurant pas parmi les installations déclarées et usuelles du club ;

Considérant que bien que préférable, la proposition d'un terrain de repli n'ayant pas de caractère obligatoire, il ne peut en être tenu rigueur au GRENOBLE FOOT 38 ; qu'au surplus, les raisons du rejet de la proposition faite par THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB de jouer sur le STADE DU VERCORS avaient été transmises au club appelant ;

Attendu que la Commission de céans ne peut que constater le respect de la procédure d'information par le club du GRENOBLE FOOT 38 ; qu'après cette première étude, il convient de s'attarder sur la régularité de la procédure de contrôle ;

* SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE DE CONTRÔLE :

Considérant que les services de la LAuRAFoot ont pris connaissance de l'arrêté municipal le vendredi 08 novembre 2019 par deux mails, le premier de la Mairie à 14H28 et le second par le club du GRENOBLE FOOT 38 à 17H12 ; que la Commission Régionale des Règlements, ensuite avertie, se trouvait dans la plage horaire (H+6 avant la rencontre)

lui permettant d'organiser une visite des installations sportives en présence du club recevant, du propriétaire du terrain et de son délégué de secteur ;

Considérant que si le délégué de secteur, Monsieur MONTMAYEUR Marc, s'est rendu sur place, aucun membre du club recevant ni représentant de la Mairie de Grenoble n'ont été avisés de ladite visite ;

Considérant que l'absence du GRENOBLE FOOT 38 et de la Mairie de GRENOBLE, lors de la visite des installations sportives, ne sauraient relever de la responsabilité du club isérois ;

Considérant que privilégiant le jeu et le fairplay, la Commission de céans ne peut que constater la régularité de la procédure par le GRENOBLE FOOT 38 et donner match à jouer ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN et Monsieur BOISSON Pierre n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 novembre 2019.

- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB.

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPEL

RÉUNION DU 14 JANVIER 2020

Présent : P. MICHALLET.

Assiste : M. FRADIN (Juriste).

Dossiers reçus :

- | | |
|---|-----------------------|
| • 02/12/19 - Dossier D13 F.C. ISLE D'ABEAU | En attente. |
| • 06/12/19 - Dossier D15 U.S. FONTANOISE | En attente. |
| • 17/12/19 - Dossier D16 C.S NEUVILLOIS | Audition le 21/01/20. |
| • 20/12/19 - Dossier D16 A.S. BRON GRAND LYON | Audition le 21/01/20. |
| • 20/12/19 - Dossier R17 F.C. FOREZ DONZY | Audition le 21/01/20. |
| • 23/12/19 - Dossier D17 A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE | Audition le 21/01/20. |
| • 26/12/19 - Dossier D18 F.C. LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR | Audition le 21/01/20. |
| • 26/12/19 - Dossier D19 F.C. 2 ROCHERS | En attente. |
| • 13/01/20 - Dossier D20 F.C. ROANNE | En attente. |

REGLEMENTS

RÉUNION DU 13 JANVIER 2020 (EN VISIOCONFÉRENCE)

Président de séance : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°26

AS ST FERREOL GAMPILLE FIRMINY – 533730 – LEVAQUE Sébastien (vétérane et Foot Loisir)

Considérant que le joueur possédait une double licence enregistrée,

Considérant qu'il ne désire conserver qu'une seule licence et qu'il a fourni une attestation signée le confirmant,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

DOSSIER N° 27

FC SALAISE – 531406 – MONCIEUX Théo (senior) – club quitté : AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU (528571)

Suite à une réclamation du joueur MONCIEUX Théo, sur l'authenticité de sa signature apposée sur la demande de licence 2018/2019 au profit du club de l'AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU.

En application du Règlement Disciplinaire,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Président,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

CONTROLE DES CLUBS

REUNION DU 28 NOVEMBRE 2019

RELEVÉ DE DECISIONS

Attention : Ce document permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale de Contrôle des clubs de la LAuRAFoot. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs sur NOTIFOOT.

HAUTS LYONNAIS (N3) – CHAMBERY SAVOIE FOOT (N3) – FC de LIMONEST (N3) – GFA RUMILLY-VALLIERES (N3) – AURILLAC FC2A (N3) – SAINT-FLOUR (N3) – MONTLUCON FC (N3) – THIERS SA (N3) – AIN SUD FOOT (N3)

DECISION : Accepte le budget en l'état.

US MONTELIMAR (R1) – US FEURS (R1) – O VALENCE (R1) – AC SP MOULINS FOOT (R1) – RIOM FC (R1) – YTRAC FC (R1)

DECISION : Accepte le budget en l'état.

RC de VICHY (R1) – THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (R1) – CLERMONT SAINT JACQUES (R1) – VAUX EN VELIN FC (N3)

DECISION : Mise en délibéré.

REUNION DU 06 JANVIER 2020

RELEVÉ DE DECISIONS

Attention : Ce document permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale de Contrôle des clubs de la LAuRAFoot. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs sur NOTIFOOT.

RC de VICHY (R1)

DECISION : Amende de 1000 euros et interdiction d'engagement en Coupe de France pour la prochaine saison.

FC VAULX en VELIN (N3)

DECISION : Amende de 3 000 euros et interdiction d'engagement en Coupe de France pour la prochaine saison.

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 13 JANVIER 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AS ST PRIEST – 504692 – NADOUX Naïs (U16F) – club quitté : THONON EVIAN GRAND GENEVE FC (582664)

AS CHADRAC – 530348 – MARTINEZ Nicolas (senior) – club quitté : VELAY FC (581803)

AS CHAVANAY – 519727 – HAMD Idriss (senior) – club quitté : BOURGES 18 (Ligue Centre Val de Loire)

US DE BLAVOZY – 518169 – SYAGHI Achraf (senior) – club quitté : U.A. VALETTOISE (Ligue de Méditerranée)

OC ONDAINE – 548273 – EL FARROUJ Farid (Foot Loisir) – club quitté : CAMELEON (850425)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCE OU REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°240

ASC MOULINS FOOTBALL – 581843 – SGHIR Amine (U16) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 241

FC DU FRANC LYONNAIS – 551420 – TUSALAMO Guiele (senior) – club quitté : UO TASSIN ½ LUNE (504254)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 242

AS DU PARC D/SP – 545881 – HADJ ABDELKADER Walid – U18 – club quitté : ROANNE FOOT 42 (552975)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté a émis un refus pour mise en péril de l'équipe,

Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs,

Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R.),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 243

ASL GENISSIEUX – 526339 – DESGRANGES Mathias (senior) – club quitté : US MOURS (522881)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il reconnaît ne pas avoir la reconnaissance de dette signée de la main du joueur,

Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 244

FC COURNON D'AUVERGNE – 547699 – LASARACINA Adam (U18) – club quitté : RC VICHY (50876)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il reconnaît ne pas avoir la reconnaissance de dette signée de la main du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 245

US TREZELLOISE – 506312 – LEPARC Ludovic (senior) – club quitté : AS LE BREUIL (520002)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 246

CEBAZAT SPORTS – 510828 – BABI Melhi (U14) – club quitté : CLERMONT METROPOLE FC (582731)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 247

AS CHAVANAY – 519727 – DEMARTIN Mathieu (senior) – club quitté : FC SALAISE (531406)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 248

FC TRICASTIN ST PAUL 3 CHATEAUX – 504293 – ABDELMOUMNAOUI Ilyes (U14) – club quitté : FC BAGNOLS PONT (Ligue Occitanie)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la F.F.F.,

Considérant que le club quitté a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission, Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

ARBITRAGE

RÉUNION DU 13 JANVIER 2020

Président : Jean-Marc SALZA jmsalza@laurafont.fff.fr

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

RESERVE DESIGNATIONS 18 ET 19 JANVIER 2020

Les arbitres suivants non désignés sont en réserve, les autres peuvent disposer :

ER = BAYOUR Brice – MOUSTIER Benjamin – MORE Stéphane

R1 = BERTHET Thomas – SELLOUM Killian – STRIPPOLI Guillaume

R2 = BOURAKBA Abaes – GAUMY Yoann – PONCHON Laurent

R3 = (RHÔNE) ISMAIL ZADA AHMET, (LOIRE) VURMAZ ILMER, (CANTAL) SOW MOHAMADOU, SIOZARD ALEXANDRE, (HAUTE-LOIRE) ROBERT RAPHAEL, FANARD ALEXANDRE, DROSIN MAXIME, FOURNAT FABIEN, (ALLIER) FELIX MICKAEL, AURAT BENJAMIN, (PUY DE DOME) BONHOMME LAURENT, BOURRA MADI, BELKOU MOUNIR.

AAR1, AAR2 et AAR3 : DUQUENOY YANNICK - LOURENCO JOAQUIM - MAKINE TAMER - MITAI GERARD - MORIOT RICHARD - SERBI SAID - MICHEL FREDERIC - PEJOUX CHRISTOPHE.

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	☎ 06 81 38 49 26 - Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	Représentant arbitres CL Discipline	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 Cand JAL	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jcvincent2607@gmail.com
VIGUES Cyril	Observateurs JAL	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES DISTRICTS

- CDA de l'Isère : Réception du dossier de Monsieur DOURMANE Fateh.

COURRIERS DES ARBITRES

- FERREIRA Nicolas : Nous notons votre participation au stage de Cournon le 1er février 2020, par ailleurs nous vous précisons que nous avons bien pris en compte votre changement de domicile mais nous ne publions plus les changements d'adresse sur le PV.

- SAID OMAR Rayan : Nous vous accueillerons pour ce semestre en accord avec la CRA de Nouvelle Aquitaine.

AGENDA

Dimanche 19 janvier 2020 de 9h00 à 17h30 au siège de la LAuRAFoot à Lyon: Séminaire R2 R3 et Observateurs secteur Est (les arbitres promotionnels et les candidats Ligue ne sont pas convoqués). Les arbitres devront se munir d'une tenue de sport.

Samedi 8 et dimanche 9 février 2020 : Stage ER R1 R1P au Col de la Loge (42), arrivée le vendredi soir 7/2 (diner non prévu).

Samedi 1er février 2020 de 9h00 à 17h30 à Cournon : Séminaire R2 R3 et Observateurs secteur Ouest. Les arbitres devront se munir d'une tenue de sport.

A titre exceptionnel, un arbitre R2 ou R3 ou un observateur pourra changer de centre d'affectation en envoyant préalablement un mail au service compétitions avec copie au Président de CRA. La participation à l'un de ces séminaires conditionne le bonus formation au classement.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 13 JANVIER 2020

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone: 06-32-82-99-16

Mail: lraf.oolluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone: 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

RAPPORTS 2019/2020

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions. Celui-ci est en ligne dès transmission de la FMI.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

- **Feuille de recette** : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

- **Fiche de liaison** : doit être remise au Délégué dès son arrivée par le club recevant. Toute anomalie doit être signalée dans le rapport.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le COVOITURAGE est STRICTEMENT INTERDIT entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

DYSFONCTIONNEMENT FMI

En cas de dysfonctionnement de la FMI, il est rappelé aux délégués qu'il est de leur fonction de transmettre le rapport « absence FMI »

BUTEURS FMI (PARAMÈTRES DÉJÀ EFFECTIFS SUR LA FMI)

Suite à une décision du BELFA, les délégués doivent OBLIGATOIREMENT saisir le nom des buteurs sur les championnats suivants :

- NATIONAL
- NATIONAL 2
- NATIONAL 3
- D1 ARKEMA
- D2 FEMININE
- D1 FUTSAL
- D2 FUTSAL
- U17 NATIONAUX
- U19 NATIONAUX
- CHALLENGE NATIONAL FEMININ U19

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION DU LUNDI 13 JANVIER 2020

Président des compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Philippe AMADUBLE, Anthony ARCHIMBAUD, Patrick BELISSANT, Michel GODIGNON, André MORNAND.

RAPPEL :

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

COUPE GAMBARELLA CREDIT AGRICOLE

Félicitations aux clubs d'ANDREZIEUX BOUTHEON F.C., A.S. LYON DUCHERE, OLYMPIQUE LYONNAIS, MONTELMAR U.S.M., A.S. SAINT ETIENNE, VENISSIEUX F.C., qui se sont qualifiés pour les seizièmes de finale de cette épreuve nationale.

Le tirage au sort du prochain tour est fixé au jeudi 16 janvier 2020 au siège de la Fédération à Paris. Les matchs se dérouleront le dimanche 02 février 2020.

DOSSIER

CHAMPIONNAT U 15 R1 – Niveau B, Poule B :

* Match n° 23811.1 : R.C. VICHY / MONTLUCON FOOTBALL du 17 novembre 2019

La Commission prend acte que lors de sa réunion en date du 23 décembre 2019, la Commission Régionale des Règlements a décidé de transmettre le dossier de cette rencontre à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

RECOMMANDATION :

Depuis le début de la saison, la Commission déplore le nombre élevé de modifications intervenant en période Rouge et invite les clubs à prendre toutes les dispositions afin d'éviter une telle situation entraînant des perturbations dans le fonctionnement des désignations des officiels, sous peine de refus (clubs coutumiers de ces faits).

Cette recommandation s'adresse tout spécialement aux clubs qui ont pris la mauvaise habitude d'adresser les programmations d'horaires de leurs matchs à domicile les lundis qui précèdent les rencontres.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

U20 - REGIONAL 2 – Poule A :

A / Rencontres reprogrammées pour le 26 janvier 2020

* Match n° 21301.1 : SAINT MARCELLIN Ol. / MURETTE U.S. (remis du 14/12/2019)

* Match n° 21304.1 : ENT. CREST AOUSTE / VENISSIEUX F.C. (remis du 14/12/2019)

B / Rencontre reprogrammée pour le 01 février 2020

* Match n° 21280.1 : R.C.F. 07 / ENT. CREST AOUSTE (remis du 11/01/2020)

C / Rencontre reprogrammée pour le 08 février 2020

* Match n° 21257.1 : R.C.F. 07 / SAINT MARCELLIN Ol. (remis du 18/01/2020)

U20 - REGIONAL 2 – Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 09 février 2020 :

* Match n°21357.1 :U. MONTILLENNE S. / F.C. DE LIMONEST (remis du 01/12/2019)

U 18 - REGIONAL 1 – Poule A :

A / Rencontres reprogrammées pour le 23 février 2020 :

* Match n° 22475.1 : SAINT PRIEST A.S. / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (remis du 22/12/2019)

* Match n° 22419.2 : LYON DUCHERE A.S. / VILLEFRANCHE F.C. (remis du 02/02/2020)

* Match n° 22424.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOT / ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. (remis du 02/02/2020)

B / Reprogrammation en attente :

- * Match n° 22420.1 : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. / VENISSIEUX F.C. (remis du 02/02/2020)
- * Match n° 22453.1 : ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. / VENISSIEUX F.C. (remis du 12/01/2020)
- * Match 22752.2 / MONTELIMAR US / VAULX EN VELIN FC (remis du 02/02/2020)

U18 - REGIONAL 1 – Poule B :**Reprogrammation en attente :**

- * Match n° 22518.1 : F.C. ESPALY / F.C. RIOM (remis du 11/01/2020)
- * Match n° 22541.1 : MONTLUCON FOOTBALL / F.C. RIOM (remis du 22/12/2019)

U18 – REGIONAL 2 – Poule A :**Reprogrammation en attente :**

- * Match n° 22849.1 : RHONE CRUSSOL FOOT 07 / L'ETRAT LA TOUR SP. (remis du 27/10/2019)
- * Match n° 22873.1 : F.C. CHAPONNAY MARENNES / DAVEZIEUX U.S. / (remis du 24/11/2019)
- * Match n° 22876.1 : RHONE CRUSSOL FOOT 07 / LYON CROIX ROUSSE F. (remis du 24/11/2019)
- * Match n° 22877.1 : G.F.A. 74 / ROANNAIS FOOT 42 (remis du 23/11/2019)

U18 – REGIONAL 2 – Poule B :**Reprogrammation en attente :**

- * Match n° 22776.1 : AUBENAS SUD ARDECHE / MONTELIMAR U.S. (remis du 12/01/2020)
- * Match n° 22807.1 : LYON DUCHERE A.S. (2) / MONTELIMAR U.S. (remis du 15/12/2019)

U18 – REGIONAL 2 – Poule C :**Reprogrammation en attente :**

- * Match n° 22585.1 : GAPS / OULLINS CASCOL (remis du 16/11/2019)

U18 – REGIONAL 2 – Poule D :**Reprogrammation en attente :**

- * Match n° 22668.1 : MOULINS YZEURE FOOT / F.C. RIOM (2) (remis du 07/12/2019)
- * Match n° 22671.1 : S.A. THIERS / DOMERAT A.S. (remis du 14/12/2019)
- * Match n° 22674.1 : F.C. RIOM (2) / CENTRE ALLIER FOOT (remis du 14/12/2019)

U18 – REGIONAL 2 – Poule E :**Reprogrammation en attente :**

- * Match n° 22738.1 : U.S. ISSOIRE / U.S. BEAUMONT (remis du 14/12/2019)
- * Match n° 22740.1 : ARPAJON C.S. / U.S. BRIOUDE (remis du 14/12/2019)

U16 – REGIONAL 1 – Poule B :**Reprogrammation en attente :**

- * Match n° 21561.1 : MONTFERRAND A.S. (2) : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (remis du 14/12/2019)

U16 – REGIONAL 2 – Poule A :**Reprogrammation en attente :**

- * Match n° 21626.1 : Av. S. SUD ARDECHE F. / SAUVETEURS BRIVOIS (remis du 14/12/2019)

U16 – REGIONAL 2 – Poule B :**Rencontre reprogrammée pour le 01 mars 2020**

- * Match n° 21680.1 : NIVOLET F.C. / OI. SAINT GENIS LAVAL (remis du 01/12/2019)

U16 – REGIONAL 2 – Poule D :**Reprogrammation en attente :**

- * Match n° 21824.1 : AVERMES S.C. / F.C. CHAMALIERES (remis du 14/12/2019)

U15 – REGIONAL 1 – Niveau B, Poule A :**Rencontre reprogrammée pour le 26 janvier 2020 :**

- * Match n° 23776.1 : CLUSES SCIONZIER F.C. / NIVOLET F.C. (remis du 15/12/2019)

U15 – REGIONAL 2 – Poule A**A / Rencontres reprogrammées pour le 26 janvier 2020**

- * Match n° 21905.1 : BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES / MEYZIEU US (remis du 17/11/2019)
- * Match n° 21910.1 : PIERRELATTE ATOM'SP / VEAUCHE E.S. (remis du 19/01/2020)
- * Match n° 21916.1 : SAINT MARCELLIN OL / L'ETRAT LA TOUR SP. (remis du 01/12/2019)

B / Reprogrammation en attente :

* Match n° 21913.1 : PIERRELATTE ATOM'SP / ECHIROLLES F.C. (remis du 01/12/2019)

U15 – REGIONAL 2 – Poule C**A / Rencontre reprogrammée pour le 26 janvier 2020**

* Match n° 22001.1 : RHONE CRUSSOL 07 /Et. S. TRINITE LYON (remis du 24/11/2019)

B / Reprogrammation en attente

* Match n° 22004.1 : MOS 3R / RHONE CRUSSOL 07 (remis du 30/11/2019)

U15 – REGIONAL 2 – Poule D :**A / Rencontres reprogrammées pour le 25 janvier 2020 :**

* Match n° 22038.1 : Gpt. BLAVOZY-ST GERMAIN LAPRADE / BEAUMONT U.S (remis du 15/12/2019)

* Match n° 22045.1 : SAUVETEURS BRIVOIS / F.C. ESPALY (remis du 14/12/2019)

* Match n° 22049.1 : U.S. BRIOUDE / F.C. RIOM (remis du 30/11/2019)

B / Reprogrammation en attente :

* Match n° 22040.1 : F.C. RIOM / F.C. CHAMALIERES (remis du 14/12/2019)

U15 – REGIONAL 2 – Poule E :**A / Rencontres reprogrammées pour le 25 ou 26 janvier 2020 :**

* Match n° 22092.1 : CEBAZAT-SPORTS / COURNON F.C. (remis du 14/12/2019)

* Match n° 22094.1 : S.A. THIERS / SOURCES VOLCANS FOOT (remis du 30/11/2019)

B / Reprogrammation en attente :

* Match n° 22091.1 : SOURCES VOLCANS FOOT / CUSSET S.C.A. (remis du 15/12/2019)

U14 – REGIONAL 1 – Niveau B, Poule A**Rencontres reprogrammées pour le 26 janvier 2020 :**

* Match n° 22183.1 : CLUSES SCIONZIER F.C. / F.C. DU NIVOLET (remis du 15/12/2019)

* Match n° 22185.1 : GRENOBLE FOOT 38 / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (remis du 01/12/2019)

CHAMPIONNATS U15 ET U14

Lors de sa réunion du 02 septembre 2019, la Commission du suivi des championnats de Jeunes a décidé de donner son accord à toutes les demandes de clubs évoluant en U15 R1 (niveaux A et B) qui souhaitent faire jouer leur équipe U15 le samedi après-midi et les U14 le dimanche après-midi ou inversement.

Pour pouvoir obtenir l'aval de la Commission des compétitions, il faudra impérativement que les deux clubs concernés donnent leur accord écrit sur FOOTCLUBS. Toute autre demande sera refusée.

La Commission souhaite que les clubs fassent jouer les U15 R1 et les U14 R1 le plus possible le même jour, ce afin de permettre aux éducateurs de voir l'évolution de leurs joueurs par catégorie d'âge. La disposition ci-dessus n'a été acceptée que pour faciliter la gestion des clubs et l'organisation des plannings de terrains.

D'autre part, la Commission du suivi des championnats de jeunes constate que les clubs ne prennent pas suffisamment en compte la souplesse que constitue le système FACILITY pour la gestion des jours et horaires des matchs. Ce système a pourtant apporté les preuves d'efficacité dès lors qu'il était parfaitement utilisé.

CHAMPIONNAT U18 R2 (SAISON 2019-2020)

Le championnat U18 R2 comprend cette saison 4 poules de 12 équipes et 1 poule de 14, soit 62 équipes.

En 2020-2021, ce nombre d'équipes sera ramené à 48 (4 poules de 12 équipes).

Extrait de l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue :

Si le nombre d'équipes composant les poules est inégal, les équipes à départager ne sont pas forcément classées à un même rang.

Exemple : s'il y a 4 poules de 12 et une poule de 13 à un niveau de compétition, les équipes à départager seront les 4 onzièmes des poules de 12 et le douzième de la poule de 13, ou les 4 dixièmes des poules de 12 et le onzième de la poule de 13 et ainsi de suite en remontant le classement.

Dans notre cas :

- Les derniers des quatre (4) poules de 12 et le dernier de la poule de 14 sont automatiquement rétrogradés de division et ne peuvent être repêchés.

- Ensuite, en fonction des montées et descentes des divisions supérieures, les équipes à départager seront les 4

onzièmes des poules de 12 et le treizième de la poule de 14, ou les 4 dixièmes des poules de 12 et le douzième de la poule de 14, et ainsi de suite en remontant le classement.

A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il sera déterminé par le classement au Challenge du Fair-Play.

Si nouvelle égalité au Challenge du Fair-Play, par la plus grande ancienneté dans la continuité dans le championnat de ligue concerné.

TABLEAU DES MONTÉES ET DESCENTES EN U18 R2 APPLICABLE À LA FIN DE LA SAISON 2019-2020

NOMBRE D'EQUIPES (en 2019-2020)	62	62	62	62
Descentes U18 R1	8	7	6	5
Montées en U18 R1	5	5	5	5
Montées de District	12	12	12	12
Descentes en District	29	28	27	26
TOTAL (pour 2020-2021)	48	48	48	48

Tous les cas non prévus par ce tableau seront traités par la Commission Régionale des Compétitions.

COURRIER DE CLUBS - HORAIRES

U16 R2 - Poule C :

U.F. BELLEVILLE SAINT JEAN D'ARDIERES – Le match n° 21766.1 : U.S. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES / OI. SAINT ETIENNE se disputera le dimanche 26 janvier 2020 à 12h30 au stade Marcel Giroud à SAINT JEAN D'ARDIERES.

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Président de la Commission Sportive Jeunes

TOURNOIS INTERNATIONAUX

RÉUNION DU 14 JANVIER 2020

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

Plastics Vallée FC :

Organise un tournoi international en catégories U10 et U11 les 18 et 19 Janvier 2020 avec la participation d'équipes étrangères (Fédération Suisse de Football).

Thonon Evian Grand Genève FC :

Organise un tournoi international en catégories U9, U11 et U13 les 11 et 12 Avril 2020 avec la participation d'équipes étrangères (Fédérations Suisse et Tunisienne de Football)

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 13 JANVIER 2020

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC

INFORMATIONS

RAPPEL - ARTICLE 5-b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera effectué en fin de saison en fonction du total des points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

MATCHS A RISQUES OU SENSIBLES

Le dispositif de sensibilité de gestion des matchs comprend 2 niveaux d'application :

* Match à risque :

Bagarre générale, environnement violent ou à risques, match arrêté, risques de troubles à l'ordre public, forte affluence attendue, antagonisme entre deux clubs.

* Match sensible :

Incidents avec spectateurs, menaces, coups entre joueurs, propos injurieux réitérés et/ou racistes.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD (RAPPEL)

POUR LES 25-26 JANVIER 2020 :

REGIONAL 2 – Poule A :

* match n° 20221.1 : U.S. VALLEE DE L'AUTHRE / A. VERGONGHEON ARVANT- (remis du 09 novembre 2019)

* match n° 20223.1 : F.C. ALLY-MAURIAC / LEMPDES-SPORTS - (remis du 09 novembre 2019)

REGIONAL 2 – Poule B :

* match n° 20304.1 : C.S. VOLVIC (2) / F.C. COURNON D'AUVERGNE - (remis du 07 décembre 2019)

* match n° 20297.1 : U.S. BRIOUDE / U.J. CLERMONTOISE - (remis du 30 novembre 2019)

REGIONAL 2 – Poule D :

* match n° 20432.1 : SEYSSINET A.C. / AUBENAS SUD ARDECHE - (remis du 01 décembre 2019).

* match n° 20439.1 : CRUAS S.C. / COTE CHAUDE S.P. - (remis du 07 décembre 2019).

* match n° 20442.1 : MOS 3R / Ent. CREST AOUSTE - (remis du 15 décembre 2019)

* match n° 20441.1 : SAINT CHAMOND FOOT / SUD LYONNAIS F. 2013 (rencontre à rejouer du 14 décembre 2019).

REGIONAL 2 – Poule E :

* match n° 20474.1 : CHILLY E.S. / U.S. ANNECY LE VIEUX - (match remis du 27 octobre 2019)

REGIONAL 3 – Poule A :

* match n° 20549.1 : SUD CANTAL FOOT / U.S. SAINT FLOUR (2) - (remis du 09 novembre 2019)

* match n° 20565.1 : U.S. SAINT BEAUZIRE / U.S. LIGNEROLLES LAVAULT - (remis du 01 décembre 2019)

REGIONAL 3 – Poule B :

- * match n° 20627.1 : C.S. ARPAJON / A.S. NORD VIGNOLE - (remis du 01 décembre 2019)
- * match n° 20629.1 : C.S. PONT DU CHATEAU (2) / ENVAL-MARSAT A.S. - (remis du 30 novembre 2019)
- * match n° 20643.1 : E.S. SAINT GERMAIN LEMBRON / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE - (remis du 15 décembre 2019)

REGIONAL 3 – Poule C :

- * match n° 21092.1 : A.S. FONTANNES / A.S. LOUCHY - (remis du 01 décembre 2019)
- * match n° 21101.1 : CHATEL-GUYON F.C. / U.S. MOZAC - (remis du 15 décembre 2019)
- * match n° 21102.1 : VARENNES A.S. / YTRAC FOOT - (remis du 14 décembre 2019)

REGIONAL 3 – Poule G :

- * match n° 20825.1 : F.C. CHABEUIL / EYBENS O.C. - (remis du 01 décembre 2019)

REGIONAL 3 – Poule H :

- * match n° 20892.1 : A.S. SAINT DONAT / O. RUOMSOIS - (remis du 01 décembre 2019)

REGIONAL 3 – Poule J :

- * match n° 20997.1 : RHONE CRUSSOL 07 / HAUTS LYONNAIS (2) - (match remis du 17 novembre 2019)

QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I. –

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les clubs sur « Footclubs » n'est plus possible.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le Club visiteur et les Officiels sont informés par le Club recevant et ne se déplacent pas. Le club recevant adresse le jour même un mail d'information de ce report au service compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les compétitions régionales. Le Club recevant n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « footclubs ». Seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de Gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface « Footclubs » : menu « organisation », onglet « centre de gestion » puis Ligue et cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

COURRIER DES CLUBS (HORAIRE)**R3 – Poule A :**

A.S. SANSAC DE MARMIESSE

- * Le match n° 20561.1 : A.S. SANSAC DE MARMIESSE / U.S. LIGNEROLLES LAVAUT se disputera le dimanche 19 janvier 2020 à 15h00 sur le terrain synthétique de Baradel à AURILLAC.

R 3 – Poule J :

U.S. VILLARS

- * Le match (à rejouer du 30 novembre 2019) n° 21028.1 : U.S. VILLARS / E.S. TRINITE se disputera le dimanche 02 février 2020 à 14h30 au complexe sportif de VILLARS.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

FAFA

“EQUIPEMENT” ET “TRANSPORT”

RÉUNIONS DES 6 ET 19 DÉCEMBRE 2019

Présents : MM. Serge ZUCHELLO, Paul MICHALLET, André CHAMPEIL, Michel DUCHER.

Assiste : Mme Dominique SOUBEYRAND.

DOSSIERS « EQUIPEMENT » (SECURISATION)

Dossiers validés lors de la Commission Régionale FAFA

DISTRICT DE L'AIN

Mairie de REPLONGES

04 – Sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral : pare-ballons.

DISTRICT DROME ARDECHE

Mairie de HOSTUN

04 – Sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral : main courante.

Mairie de HOSTUN

04 – Sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral : bancs de touche.

Dossiers non validés et retournés au District d'appartenance (à compléter)

DISTRICT DE L'AIN

Mairie de BOURG EN BRESSE

04 – sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral.

DISTRICT DE LA LOIRE

Mairie de ST ETIENNE LE MOLARD

04 – sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral.

DOSSIERS « EQUIPEMENT » (HORS SECURISATION)

Dossiers validés lors de la Commission Régionale FAFA et présentés pour validation fédérale

DISTRICT DE L'AIN

Mairie de VIRIAT

07 – Création d'un terrain de grands jeux, éclairé, en gazon synthétique (niveau de classement installation 6 SYE minimum avec niveau de classement éclairage EfootA11 minimum si l'éclairage est existant ou E5 si c'est une création).

DISTRICT DE L'ISERE

Mairie de ST MARTIN D'HERES

02 – Création ou travaux pour mise en conformité réglementaire d'un ensemble vestiaires ou locaux pour un

classement fédéral (niveau 6 minimum ou niveau FUTSAL 4 minimum).

Mairie de CHAMP SUR DRAC

03 – Création ou mise en conformité d'un éclairage pour un classement fédéral (niveau E5 ou EFUTSAL 3 minimum). Remplacement avec des projecteurs LED.

DISTRICT DROME ARDECHE

Communauté de Communes ARDECHE DES SOURCES

01 – Création d'un « Club house ».

Communauté de Communes ARDECHE DES SOURCES

02 – Création ou travaux pour mise en conformité réglementaire d'un ensemble vestiaires ou locaux pour un classement fédéral (niveau 6 minimum ou niveau FUTSAL 4 minimum).

Mairie de HOSTUN

11 – Projet ne donnant pas obligatoirement lieu à un classement fédéral.

Mairie de HOSTUN

06 – Renforcement/ Amélioration d'un terrain en pelouse naturelle.

Mairie de PONT DE L'ISERE

11 – Projet ne donnant pas obligatoirement lieu à un classement fédéral.

DISTRICT DE LA LOIRE

Mairie de BOISSET LES MONTROND

11 – Projet ne donnant pas obligatoirement lieu à un classement fédéral.

DISTRICT DE LYON ET DU RHONE

Mairie de BEAUJEU

07 – Création d'un terrain de grands jeux, éclairé, en gazon synthétique (niveau de classement installation 6 SYE minimum avec niveau de classement éclairage EfootA11 minimum si l'éclairage est existant ou E5 si c'est une création).

Mairie de CORBAS

07 – Création d'un terrain de grands jeux, éclairé, en gazon synthétique (niveau de classement installation 6 SYE minimum avec niveau de classement éclairage EfootA11 minimum si l'éclairage est existant ou E5 si c'est une création).

DISTRICT DE HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX

Syndicat Intercommunal du Massif des ARAVIS

07 – Création d'un terrain de grands jeux, éclairé, en gazon synthétique (niveau de classement installation 6 SYE minimum avec niveau de classement éclairage EfootA11

minimum si l'éclairage est existant ou E5 si c'est une création).

Syndicat Intercommunal du Massif des ARAVIS

02 – Création ou travaux pour mise en conformité réglementaire d'un ensemble vestiaires ou locaux pour un classement fédéral (niveau 6 minimum ou niveau FUTSAL 4 minimum).

DISTRICT DE L'ALLIER

Mairie de MEAULNE VITRAY

06 – Renforcement / Amélioration d'un terrain en pelouse naturelle.

Mairie de LUSIGNY

06 – Renforcement / Amélioration d'un terrain en pelouse naturelle.

Mairie de VALLON EN SULLY

06 – Renforcement / Amélioration d'un terrain en pelouse naturelle.

Mairie de TREZELLES

02 – Création ou travaux pour mise en conformité réglementaire d'un ensemble vestiaires ou locaux pour un classement fédéral (niveau 6 minimum ou niveau FUTSAL 4 minimum).

DISTRICT DU CANTAL

JORDANE FC

01 – Création d'un « Club house ».

Dossiers non validés et retournés au District d'appartenance (à compléter)

DISTRICT DE LA LOIRE

ST ETIENNE LE MOLARD

02 – Création ou travaux pour mise en conformité réglementaire d'un ensemble vestiaires ou locaux pour un classement fédéral (niveau 6 minimum ou niveau FUTSAL 4 minimum).

DISTRICT DE HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX

ST FELIX

11 – Projet ne donnant pas obligatoirement lieu à un classement fédéral.

DISTRICT DU CANTAL

ST CONSTANT

02 – Création ou travaux pour mise en conformité réglementaire d'un ensemble vestiaires ou locaux pour un classement fédéral (niveau 6 minimum ou niveau FUTSAL 4 minimum).

DISTRICT DE LA HAUTE-LOIRE

Mairie de ST MAURICE DE LIGNON

06 – Renforcement / Amélioration d'un terrain en pelouse naturelle

DOSSIERS « TRANSPORT »

Dossiers validés lors de la Commission Régionale FAFA et présentés pour validation fédérale

DISTRICT DE LYON ET DU RHONE

SUD LYONNAIS

Acquisition de deux véhicules neufs

DISTRICT DE HAUTE-SAVOIE

ANNEMASSE

Acquisition d'un véhicule neuf

DISTRICT DE L'ALLIER

BESSAY

Acquisition d'un véhicule d'occasion

Dossiers non validés et retournés au District d'appartenance (à compléter)

DISTRICT DE SAVOIE

BOURGET FUTSAL

Acquisition d'un véhicule neuf

Serge ZUCHELLO,

Paul MICHALLET,

Président de la Commission
Régionale FAFA

Secrétaire

L'AMOUR DU FOOT

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 9 ET 13 JANVIER 2020

Présents : MM. GOURMAND, D'AGOSTINO, BOURGOGNON, DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Assiste : Mme VALDES

1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1. Confirmations de niveau de classement

SAINT PRIEST : Stade Jacques Joly – NNI. 692900102

Cette installation était classée 5 S jusqu'au 22/12/018.

La Commission prend connaissance de la demande de classement niveau 5 SYE et des documents transmis.

- Demande de classement du 22/06/2019.

- Plans.

- L'AOP du 07/01/2020.

- Tests in situ du 31/10/2019.

La Commission propose le classement de l'installation en Niveau 5 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

CHAUDES AIGUES : Stade du Couffour – NNI. 150450101.

Cette installation était classée niveau 5 Gazon jusqu'au 03/07/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 5 Gazon et des documents transmis.

AOP du 25/06/2010.

Demande de classement et rapport de visite de M. LOUBEYRE du 18/12/2019.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du sol de l'aire de jeu.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 Gazon jusqu'au 06/01/2030.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu 100 x 60.

ST DIDIER SUR CHALARONNE : Stade Intercommunal – NNI. 013480102.

Cette installation est classée niveau Foot A11 S depuis le 07/07/2015 sans visite.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau Foot A11 S et des documents transmis.

Demande de classement et rapport de visite de MM. PELLET et BACONNET du 26/11/2019.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en NIVEAU Foot A11 S jusqu'au 23/12/2029.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu 100 x 63 m.

BLESLE : Stade du ROUDEY - NNI. 430330101.

Cette installation n'a jamais été classée.

La Commission prend connaissance de la demande de classement niveau 5 gazon et des documents transmis.

Plans des vestiaires.

AOP du 25 Juillet 2019.

Demande de classement de M. LOUBEYRE du 24/07/2019.

Rapport de visite de M. DUCHER du 09/12/2019

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 6 gazon jusqu'au 06/01/2030.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu 100 x 60 m.

Pour son classement en niveau 5 l'ensemble de l'installation doit être conforme au Règlement des terrains lors de la demande.

MONTEIGNET SUR ANDELOT : Stade D'Idogne – NNI. 031820101.

Cette installation a été classée 6 Gazon jusqu'au 07 mai 2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 6 gazon et des documents transmis.

Demande de classement et rapport de visite de M. CHUCHROWSKI du 28/10/2019.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 6 gazon jusqu'au 06/01/2030.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu 98 x 64.

Pour son classement en niveau 5 l'ensemble de l'installation doit être conforme au Règlement des terrains lors de la demande.

LA BOISSE : Stade des Gravelles – NNI. 010490102.

Cette installation est classée niveau 5 S jusqu'au 01/02/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 5 S et des documents transmis.

En l'absence de l'AOP (délai jusqu'au 5 mars 2020. Passée cette date le terrain sera déclassé.

Demande de classement de M. PELLET du 04/12/2019.

Rapport de visite du 04/12/2019

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du sol de l'aire de jeu.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 S jusqu'au 23/12/2029.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu 100 x 60.

ARPAJON SUR CERRE : Stade du Pont 2 - NNI. 150120102.

Cette installation est classée niveau 6 gazon jusqu'au 05/01/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de changement de niveau 6 gazon en niveau 5 gazon et des documents transmis.

Plans terrain.

AOP du 24/09/2010.

Plans.

Demande de classement et rapport de visite de MM. DUCHER et LOUBEYRE du 09/12/2019.

Elle prend note de la demande de travaux pour la mise en conformité des hauteurs de but (2.44 m) et les abris de touche doivent être mis à 2.50 minimum. Un délai au 30 Juillet 2020 vous est accordé (Passé ce délai l'installation sera déclassée en niveau 6 gazon).

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 gazon jusqu'au 06/01/2030. Ce classement ne concerne que l'aire de jeu 100x65.

Pour son classement en niveau 4 l'ensemble de l'installation doit être conforme au Règlement des terrains lors de la demande.

ARPAJON SUR CERRE : Complexe sportif de l'ASPTT – NNI. 150120201.

Cette installation est classée niveau 5 gazon jusqu'au 13/10/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 5 gazon et des documents transmis.

AOP du 10/12/2019. Rapport de visite et demande de classement de MM. DUCHER M. et LOUBEYRE R. membres CRTIS du 09/12/2019.

Elle prend note de la demande de travaux pour la mise en conformité des bancs de touche (2.50 m minimum) et un lavabo dans les vestiaires joueurs. Respecter les distances de sécurité lors du tracé Foot A8. Un délai au 30 Juillet 2020 vous est accordé, passé ce délai l'installation sera déclassée en niveau 6.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du sol de l'aire de jeu.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 gazon jusqu'au 6/01/2030.

AGONGES : Stade Municipal – NNI. 030020201.

Cette installation est classée niveau Foot A11 gazon jusqu'au 17/09/2028.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau Foot A11 gazon et des documents transmis.

- AOP du 10/09/2018.

Demande de travaux pour la mise en conformité des

maines courantes, filets pare-balls, clôture et abris de touche joueurs, un délai au 31 décembre 2019 .

Accord du FAFA 21-02-2019.

Rapport de fin de travaux de M. DUCHER du 25/09/2019.

Au regard des nouveaux éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en Niveau Foot A11 gazon jusqu'au 23/12/2029.

1.2. Changement de niveau de classement**ARPAJON SUR CERRE : Stade du Pont – NNI. 150120101**

Cette installation est classée en niveau 5 jusqu'au 12/10/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau 4 et des documents transmis :

- Demande de classement du 09/12/2019.
- Rapport de visite effectué par MM. LOUBEYRE et CARPIO DU 09/12/2019.
- Le PV CDS du 03/10/2002.

- Plans.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 4 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

EVIAN LES BAINS : Stade Camille Fournier – NNI. 741190102

Cette installation est classée en niveau Foot à 11 SYE jusqu'au 11/10/2025.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau 6 SYE et des documents transmis :

- Demande de classement du 08/01/2020.
- AOP du 08/01/2020.

- Plans.

- Rapport de visite effectué par MM. GOURMAND et BOURGOGNON du 31/12/2019.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 6 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

1.3. Demande de classement initial**SAINT PRIEST : Stade Jacques Joly – NNI. 692900103**

Cette installation n'a jamais été classée.

La Commission prend connaissance de la demande de classement niveau 6 SYE et des documents transmis.

- Demande de classement du 10/01/2020.

- Plans.

- L'AOP du 07/01/2020.

- Tests in situ du 31/10/2019.

La Commission propose le classement de l'installation en Niveau 6 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

HAUTERIVE : Stade Communal – NNI. 031260201.

Cette installation n'a jamais été classée.

La Commission prend connaissance de la demande de classement niveau Foot A8 gazon et des documents transmis.

Demande de classement et Rapport de visite de M. CHUCHROWSKI du 22/10/2019.

AOP du 22/10/2019

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en Niveau Foot A8 jusqu'au

12/12/2019.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu de 60 x 43.5.

1.4. Tests in situ de classement (gazon synthétique)

SAINT PRIEST : Stade Mendes France – NNI. 692900401.

La Commission transmet les tests in situ reçus à la CFTIS avec avis favorable.

3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE

3.1 Confirmation de niveau de classement

MEYZIEU : Stade des Servièrès – NNI. 692820101

L'éclairage était classé en Niveau E5 jusqu'au 13/02/2018.

Eclairage moyen horizontal : 139 lux

Facteur d'uniformité : 0.71

Rapport Emini/Emaxi : 0.50

La Commission prononce le maintien de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 23 Décembre 2020.

PONTCHARRA SUR TURDINE : Stade Roger Marduel – NNI. 691570101

L'éclairage était classé en Niveau E5 jusqu'au 12/11/2019.

Eclairage moyen horizontal : 155 lux

Facteur d'uniformité : 0.74

Rapport Emini/Emaxi : 0.52

La Commission prononce le maintien de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 23 Décembre 2020.

EVIAN LES BAINS : Stade Camille Fournier – NNI. 741190101

L'éclairage était classé en Niveau E5 jusqu'au 14/11/2018.

Eclairage moyen horizontal : 187 lux

Facteur d'uniformité : 0.86

Rapport Emini/Emaxi : 0.71

La Commission prononce le maintien de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 23 Décembre 2020.

MALAFRETAZ : Stade du Moulin Neuf – NNI. 012290101

L'éclairage était classé en Niveau E5 jusqu'au 22/12/2019

Eclairage moyen horizontal : 174 lux

Facteur d'uniformité : 0.72

Rapport Emini/Emaxi : 0.54

La Commission prononce le maintien de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 23 Décembre 2021.

SAINT LOUP : Stade Vindry – NNI. 692230101

L'éclairage était classé en Niveau E5 jusqu'au 12/11/2019

Eclairage moyen horizontal : 122 lux

Facteur d'uniformité : 0.78

Rapport Emini/Emaxi : 0.53

La Commission prononce le maintien de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 23 Décembre 2020.

3.2 Demande de classement

CLERIEUX : Stade Municipal – NNI. 260960101

L'éclairage n'a jamais été classé.

Eclairage moyen horizontal : 167 lux

Facteur d'uniformité : 0.78

Rapport Emini/Emaxi : 0.57

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 6 Janvier 2022.

4. AFFAIRES DIVERSES

Courrier reçu le 9 Janvier 2020

District de l'Isère : Demande de classement fédéral du stade Municipal à St Hilaire de la Côte.

Courrier reçu le 10 Janvier 2020

District de l'Ain : Complément de dossier pour l'éclairage du stade d'Arbent.

Courriers reçus le 13 Janvier 2020

District de l'Isère : Demande de classement d'éclairage du stade des Combettes à St Georges de Commiers.

District de Drôme-Ardèche : Demande de classement fédéral du stade Robert Sibourd à Larnage.

District du Puy-de-Dôme : Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Philippe Marcombes.

Courriers reçus le 14 Janvier 2020

District du Cantal : Demande de confirmation de classement du stade du Bellieu à Crandelles.

District de l'Isère :

Demande de classement fédéral du Gymnase Jean Philippe Motte à Grenoble.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Municipal à Saint Chef.

FFF CFTIS : Reçus les circulaires N°28 et 29 et un model d'attestation administrative de capacité.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Henri BOURGOGNON